

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1861-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

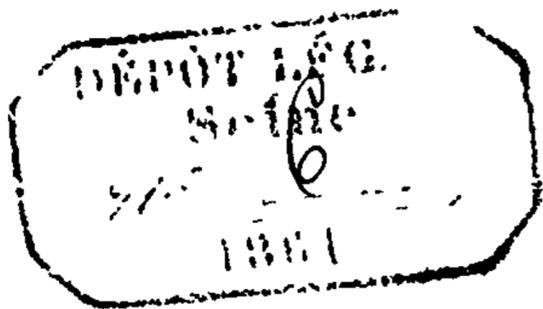
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 69.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

MAI 1861.

SOMMAIRE.

1^{re} INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 210. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

Pages.

SERVICES par entreprise. — La surveillance de ceux de ces services qui sont exécutés dans plusieurs départements à la fois appartient également à tous les inspecteurs de ces départements..... 169 et 170

CIRCULAIRE N° 211. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

DÉCRET concernant les lettres échangées entre la France et l'île Maurice. — Instructions à ce sujet..... 170 à 172

CORRECTION à faire au tableau des taxes étrangères applicables aux correspondances de service circulant en franchise sur le territoire français (Tarif n° 1185, page 12)..... 172

TEXTE du décret ci-dessus mentionné..... 172 et 173

CIRCULAIRE N° 212. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

NOTIFICATION du décret impérial du 11 mai 1861, qui exempte des droits de poste français les suppléments de journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs. — Instructions à ce sujet..... 174 à 176

TEXTE du décret ci-dessus mentionné..... 176 et 177

BULL. MENS. N° 69. — 6^e VOL.

14

CIRCULAIRE N° 213. — 1^{re} DIVISION. 3^e BUREAU.

	Pages.
SUPPLÉMENTS des journaux. — Notification de la loi du 2 mai 1861, qui exempte de timbré et de droits de posté ces suppléments lorsqu'ils sont exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs	177 et 178
ENCAISSES en fin de mois. — Elévation à 100 francs, pour les bureaux dont le produit mensuel de la taxe des lettres est inférieur à 500 francs, du maximum de leur encaisse au moment du dernier versement du mois.....	178 à 180
TEXTE de la loi du 2 mai 1861, susmentionnée.....	180

NOTIFICATIONS DIVERSES.

FEUILLES d'avis. — La feuille d'avis des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants doit toujours être laissée ouverte et placée au-dessus de la liasse des lettres composant la dépêche.....	181
SUPPRESSION de la seconde expédition mensuelle pour Penang, Singapore et la Chine	181
8^e SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers	182 et 183
ADDITION aux annotations à faire sur l'Instruction générale, par suite des dispositions de la circulaire n° 195.....	182
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 68.....	183
CRÉATION , transformation et suppression d'établissements de poste ...	184 et 185
ESSAI de classement des demandes de nouveaux établissements de poste.	185
POPULATION des communes.....	185 et 186
COPIE facultative des Statistiques.....	186
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	186 et 187
30^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises	188 à 195
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de mai 1861.....	196 et 197
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	197 et 198

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	199 et 200
---	------------

3^o FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'avril 1861.....	201 à 205
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale.....	206



1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 210.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

LA SURVEILLANCE DES SERVICES PAR ENTREPRISE EXÉCUTÉS DANS PLUSIEURS DÉPARTEMENTS A LA FOIS APPARTIENT ÉGALEMENT A TOUS LES INSPECTEURS DE CES DÉPARTEMENTS.

A l'occasion d'une plainte contre l'entrepreneur d'un service de transport de dépêches entre deux bureaux situés dans des départements différents, portée par le directeur du bureau où aboutissait ce service, l'inspecteur des postes du département où le service avait son point de départ, se fondant sur cette circonstance et sur ce que les mandats de l'entrepreneur étaient payés dans ce même département, que dès lors le service était sous sa surveillance immédiate, a réclamé le droit exclusif de donner suite à cette plainte.

Cette prétention n'était pas fondée.

Les inspecteurs des postes, devant pouvoir exercer directement la surveillance qui leur est attribuée sur toutes les parties du service dans leur département, ont tous également autorité, chacun en ce qui le concerne, sur l'entrepreneur d'un service de transport de dépêches commun à leur département et à un ou plusieurs départements, soit que ce service ait son point de départ, soit qu'il aboutisse dans leur département ou qu'il ne fasse qu'y passer. Ils doivent, d'ailleurs, se prêter, au besoin, un mutuel appui pour l'exercice de leur surveillance à cet égard.

Ces observations suffiront, sans doute, pour prévenir toute difficulté sur ce point à l'avenir.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Modifier l'article 523 de la manière suivante : « En cas de retards fréquents et de négligences réitérées dans le service, l'inspecteur *du bureau point de départ du courrier* est autorisé, etc. » (Circ. n° 210, Bull. mens., n° 69.)

Ajouter à l'article 523 un deuxième alinéa ainsi conçu : « Lorsqu'un service par entreprise s'étend dans plusieurs départements à la fois, la surveillance de ce service appartient également à tous les inspecteurs de ces départements, — et en marge de cet alinéa : Circulaire n° 210, Bull. mens., n° 69. »

Le Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 211.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES LETTRES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE
ET L'ILE MAURICE. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1^{er}. A dater du 1^{er} juillet prochain, et conformément à un décret impérial en date du 23 avril dernier dont le texte est placé à la suite de la présente circulaire, le port des lettres échangées, par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots britanniques, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de l'île Maurice, d'autre part, pourra, suivant la volonté des envoyeurs, être payé d'avance jusqu'à destination ou être laissé en entier à la charge des destinataires. L'affranchissement partiel ne sera plus admis.

§ 2. A partir de la même époque, les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger, par ladite voie, des lettres chargées avec les habitants de l'île Maurice.

§ 3. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre adressée de France ou d'Algérie à l'île Maurice sera de soixante-dix centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

§ 4. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français seront considérées comme non affranchies et traitées comme telles; mais la valeur de ces timbres pourra être réclamée à l'Administration des

Postes de France, sous les conditions déterminées par le septième alinéa de l'article 408 de l'Instruction générale.

§ 5. La taxe à percevoir en France et en Algérie sur les lettres non affranchies provenant de l'île Maurice sera, pour chaque lettre, de quatre-vingt-dix centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

§ 6. Aux termes de l'article 3 du décret du 23 avril 1861, les lettres chargées devront toujours être affranchies jusqu'à destination. La taxe d'affranchissement de chaque lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie pour l'île Maurice sera de un franc quarante centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

§ 7. L'affranchissement des lettres ordinaires et des lettres chargées, désignées dans les §§ 3 et 6 précédents, sera constaté par le timbre P. D.

§ 8. Les correspondances de service dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront expédiées de l'île Maurice pour la France et l'Algérie, par la voie de l'isthme de Suez, supporteront seulement une taxe étrangère de cinquante centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

§ 9. Les lettres ordinaires affranchies ou non affranchies et les lettres chargées originaires de l'île Maurice, seront frappées, du côté de l'adresse, d'un timbre portant, en encre rouge, indépendamment du nom du bureau d'échange français auquel elles auront été livrées par le bureau britannique correspondant, les caractères suivants : *Poss. angl. v. Suez.*

§ 10. Les agents sont invités à ne pas perdre de vue que le décret du 23 avril n'apporte aucune modification dans les conditions d'envoi et les taxes applicables, en vertu des décrets antérieurs, soit aux imprimés provenant ou à destination de l'île Maurice, soit aux lettres et aux imprimés provenant ou à destination des autres pays étrangers avec lesquels la France peut correspondre par la voie de l'isthme de Suez. Ces correspondances resteront en conséquence soumises aux conditions d'envoi et aux taxes déterminés par les décrets impériaux des 3 décembre 1856 (Bulletin mensuel, n° 16, pages 646 à 652), 28 février 1857 (Bulletin mensuel, n° 19, pages 95 et 96) et 26 mai 1860 (Bulletin mensuel, n° 58, pages 239 à 242).

§ 11. Les correspondances de toute nature expédiées de France, par la voie de l'isthme de Suez, à destination de l'île Maurice, continueront à être dirigées conformément aux dispositions du § 28 de la circulaire n° 33 (Bulletin mensuel, n° 16, page 645).

§ 12. Les changements que donne lieu d'apporter dans la section 18 du tarif général, n° 1185 (édition de 1859), le décret du 23 avril 1861, devront être opérées à la main, le 1^{er} juillet prochain, d'après le tableau placé pages 182 et 183 ci-après.

CORRECTION A FAIRE, LE 1^{er} JUILLET PROCHAIN, AU TABLEAU DES TAXES ÉTRANGÈRES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES DE SERVICE CIRCULANT EN FRANCHISE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS (TARIF N° 1185, PAGE 11.)

En regard des mots : *Office de la Grande-Bretagne*, de la colonne 1, au lieu de : *Colonies et possessions anglaises désignées aux sections nos 13 et 16 du Tarif*, mettez : *Colonies et possessions anglaises désignées aux sections nos 13, 16 et 18 du Tarif*.

Le Directeur général des Postes,
STOURM.

DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT FIXATION DES TAXES A PERCEVOIR EN FRANCE ET EN ALGERIE SUR LES LETTRES DE 'OU POUR L'ILE MAURICE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la Convention de Poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne ;

Vu notre décret du 3 décembre 1856, concernant l'exécution de ladite Convention ;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802) ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des Finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires de France et d'Algérie pour l'île Maurice auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou d'en payer le port d'avance jusqu'à destination ; le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants

de l'île Maurice, pour les lettres ordinaires adressées par eux en France et en Algérie.

Art. 2.

Le port à percevoir en France et en Algérie pour les lettres affranchies à destination de l'île Maurice, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires de l'île Maurice, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie, à soixante-dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi ;

2° Pour chaque lettre non affranchie, à quatre-vingt-dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Art. 3.

Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger des lettres dites *chargées* avec les habitants de l'île Maurice. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

La taxe à percevoir en France et en Algérie sur toute lettre chargée à destination de l'île Maurice sera de un franc quarante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Art. 4.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1861.

Art. 5.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 3 décembre 1856.

Art. 6.

Notre Ministre secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 23 avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des Finances,

Signé DE FORCADE.

CIRCULAIRE N° 212.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION DU DÉCRET IMPÉRIAL DU 11 MAI 1861, QUI EXEMPTÉ DES DROITS DE POSTE FRANÇAIS LES SUPPLÉMENTS DE JOURNAUX EXPÉDIÉS DE FRANCE POUR LES COLONIES FRANÇAISES, LORSQUE CES SUPPLÉMENTS SONT EXCLUSIVEMENT CONSACRÉS A LA PUBLICATION DES DÉBATS LÉGISLATIFS. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1^{er}. L'Empereur a rendu, le 11 mai courant, un décret dont les agents trouveront le texte pages 176 et 177 ci-après, et qui exempte des droits de poste français les suppléments de journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque ces suppléments remplissent les conditions déterminées par l'article 1^{er} de la loi du 3 mai 1861.

§ 2. En conséquence et conformément à l'article 1^{er} du décret précité, les suppléments de journaux expédiés de France pour les colonies françaises et publiés sur feuilles détachées du journal seront exempts de tout droit de poste métropolitain ou colonial, lorsqu'ils seront exclusivement consacrés, soit à la publication des débats législatifs reproduits par la sténographie ou par le compte rendu, conformément à l'article 42 de la Constitution, soit à l'insertion des exposés des motifs de projets de loi ou de sénatus-consulte, des rapports de commissions et des documents officiels déposés au nom du Gouvernement sur le bureau du Sénat et du Corps législatif. Aux termes du même article, cette exemption s'appliquera également aux suppléments des journaux non quotidiens des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, publiés en dehors des conditions de périodicité prescrites par leur cautionnement et leur autorisation. Il résulte de ces dispositions que ceux des suppléments en question qui devront être acheminés par la voie des bâtiments du commerce naviguant entre la métropole et les colonies, et qui doivent être affranchis seulement jusqu'au port d'embarquement, seront assimilés en France, de tout point, aux suppléments circulant à l'intérieur de l'Empire de bureau à bureau.

§ 3. Quant aux suppléments de journaux remplissant les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 11 mai, qui seront expédiés de France pour les colonies françaises, au moyen des services réguliers, et qui doivent être affranchis jusqu'à une limite quelconque au delà du port métropolitain d'embarquement, ils supporteront, conformément à l'article 2, la taxe étrangère

ou de voie de mer applicable aux imprimés de toute nature, à raison de leur parcours entre ce port et le point par lequel ils doivent entrer sur le territoire colonial. Cette taxe sera perçue par le bureau d'origine, pour chaque supplément, d'après le tarif ci-après :

Section du Tarif général n° 1185.	DESTINATION des SUPPLÉMENTS DE JOURNAUX.	VOIES EMPLOYÉES pour la transmission des suppléments de journaux affranchis au delà du port d'embarquement.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque supplément et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
9	Martinique, Guadeloupe et dépendances, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon.	Voie d'Angleterre.....	Huit centimes.
10	Île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie-de-Madagascar, Etablissements de l'Océanie occidentale (Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty)	Voie de Suez	Huit centimes.
11	Etablissements dans l'Inde (Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé).....	Voie de Suez	Quatorze centimes.
12	Etablissements de l'Océanie orientale (îles Marquises, îles Basses, îles de la Société)...	Voie de Panama.....	Dix-huit centimes.
12 bis	Sénégal	Paquebots français ou voie d'Angleterre	Huit centimes.
12 ter	Etablissements de la Côte-d'Or et du Gabon (Grand-Bassam, Assinie, Dabou, Gabon).....	Voie d'Angleterre (à découvert), paquebots français ou voie d'Angleterre (par Gorée).....	Huit centimes.

§ 4. Il est entendu d'ailleurs que, lorsqu'un paquet composé d'un journal et de son supplément ne dépassera pas le poids de 40 grammes, le port entier de ce paquet continuera à être perçu d'après le tarif général n° 1185. Ce n'est donc qu'à l'égard des paquets dépassant le poids de 40 grammes et contenant des suppléments entraînant l'application d'une surtaxe qu'il y aura lieu de percevoir la taxe d'affranchissement en partie d'après le tarif général et en partie d'après le tarif résultant du précédent paragraphe. Ainsi, en supposant que deux paquets composés chacun d'un journal et de son supplément soient adressés de Paris à la Guadeloupe par la voie d'Angleterre; que l'un de ces paquets ne dépasse pas 40 grammes, et que l'autre, pesant avec la bande 74 grammes, contienne un journal du poids de 35 grammes et un supplément du même poids, il devra être perçu pour le premier paquet une taxe d'affranchissement de 13 centimes, et, pour le second, une taxe d'affranchissement de 21 centimes, dont 13 centimes pour la feuille principale et 8 centimes pour le supplément.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE TARIF N° 1185.

Page 26, colonne 4, à la suite du mot : *reliés*, ajoutez le signe de renvoi (aa) partout où se trouve la phrase suivante : *Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.*

Page 27, colonne 13, entre le renvoi (a) et le renvoi (b) intercalez la note suivante : (aa) *Voir la Circ. n° 212, Bull. n° 69, pages 174 à 176.*)

Le Directeur général des Postes,
STOURM.

DÉCRET IMPÉRIAL QUI EXEMPTÉ DES DROITS DE POSTE FRANÇAIS LES SUPPLÉMENTS DE JOURNAUX EXPÉDIÉS DE FRANCE POUR LES COLONIES FRANÇAISES, LORSQUE CES SUPPLÉMENTS SONT EXCLUSIVEMENT CONSACRÉS A LA PUBLICATION DES DÉBATS LEGISLATIFS.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 2 mai 1861 ;

Vu la loi du 3 mai 1853 ;

Vu nos décrets des 26 novembre 1856, 10 octobre 1859, 13 novembre 1859 et 12 janvier 1861 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, et de notre Ministre de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Sont exempts de tout droit de poste, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, les suppléments de journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés, soit à la publication des débats législatifs, reproduits par la sténographie ou par le compte rendu, conformément à l'article 42 de la Constitution, soit à l'insertion des exposés des motifs de projets de loi ou de sénatus-consulte, des rapports de commissions et des documents officiels déposés au nom du Gouvernement sur le bureau du Sénat et du Corps législatif.

Pour jouir de l'exemption sus énoncée, les suppléments doivent être publiés sur feuilles détachées du journal.

La même exemption s'appliquera aux suppléments des journaux non quotidiens des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, publiés en dehors des conditions de périodicité déterminées par leur cautionnement et leur autorisation.

Art. 2.

Les taxes dont sont passibles, à raison de leur parcours entre le port métropolitain d'embarquement et le port colonial de débarquement, les imprimés de toute nature expédiés de France pour les colonies françaises continueront à être applicables aux suppléments de journaux désignés dans l'article précédent.

Art. 3.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets sus visés des 26 novembre 1856, 10 octobre 1859, 13 novembre 1859 et 12 janvier 1861.

Art. 4.

Nos Ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 11 mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Signé DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Signé DE FORCADE.

CIRCULAIRE N° 213.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

NOTIFICATION DE LA LOI DU 2 MAI 1861, QUI EXEMPTÉ DE TIMBRE ET DE DROITS DE POSTE LES SUPPLÉMENTS DES JOURNAUX, LORSQUE CES SUPPLÉMENTS SONT EXCLUSIVEMENT CONSACRÉS A LA PUBLICATION DES DÉBATS LÉGISLATIFS.

§ 1^{er}. Les agents trouveront ci-après, page 180, le texte d'une loi promulguée le 2 mai 1861, en vertu de laquelle les *suppléments* des journaux sont

exempts de timbre et de droits de poste lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés, soit à la publication des débats législatifs reproduits par la sténographie ou par le compte rendu, conformément à l'article 42 de la Constitution, soit à l'insertion des exposés des motifs de projets de lois ou de sénatus-consultes, des rapports de commissions et des documents officiels déposés au nom du Gouvernement sur le bureau du Sénat et du Corps législatif.

§ 2. Ces dispositions sont déjà familières aux agents; elles ne sont que la reproduction de celles que contenait l'arrêté ministériel du 6 février dernier, notifié par la circulaire n° 202 (voir pages 57 à 59 du Bulletin mensuel de l'année courante). Mais la loi du 2 mai, qui remplace et supprime cet arrêté, contient, sur d'autres points, quelques dispositions nouvelles sur lesquelles l'attention des agents doit être appelée.

§ 3. L'exemption de timbre et de droits de poste, déjà mise par anticipation en pratique, s'appliquera désormais aux suppléments des journaux non quotidiens des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, publiés en dehors des conditions de périodicité déterminées par leur cautionnement et leur autorisation; autrement dit, les suppléments de ces journaux pourront, quand cela conviendra aux éditeurs, être expédiés exempts de timbre et de droits de poste sans être annexés à la feuille principale desdits journaux, et à un jour autre que le jour auquel paraît cette feuille.

§ 4. Une autre concession fort importante faite par la loi, est celle qui exempte de timbre toutes autres publications périodiques exclusivement consacrées aux matières indiquées dans son article 1^{er}; mais il est à remarquer que cette concession s'applique exclusivement au timbre et ne s'étend pas aux droits de poste. Lesdites publications devront donc continuer à être assujetties à ces derniers droits.

§ 5. La loi veut, d'ailleurs, que pour jouir de l'exemption qu'elle accorde, les suppléments des journaux soient publiés *sur feuilles détachées* du journal. Les agents devront donc continuer à tenir strictement la main à ce que cette disposition essentielle continue à être observée. Quant à la déclaration certifiée et signée indiquant pour chaque envoi le nombre d'exemplaires expédiés et le poids moyen du supplément que devait fournir l'éditeur aux termes de l'arrêté ministériel du 6 février, elle devient aujourd'hui sans objet et cessera d'être exigée.

ÉLÉVATION A 100 FRANCS, POUR LES BUREAUX DONT LE PRODUIT MENSUEL DE LA TAXE DES LETTRES EST INFÉRIEUR A 500 FRANCS, DU MAXIMUM DE LEUR ENCAISSE AU MOMENT DU DERNIER VERSEMENT DU MOIS.

§ 6. D'après l'article 1897 de l'Instruction générale, 3^e alinéa, les direc-

teurs, sauf le cas de réserves justifiées, ne doivent pas, lors du dernier versement du mois, conserver en caisse plus du cinquième du produit de la taxe des lettres constaté pendant la période mensuelle.

§ 7. Afin de faciliter le service du paiement des mandats d'articles d'argent, signalé comme ayant été trouvé en souffrance sur plusieurs points, par suite de l'insuffisance de l'encaisse des bureaux et de la difficulté de se procurer dans certaines localités des fonds de subvention, une décision du conseil de l'Administration, prise le 26 avril dernier, et approuvée par le Ministre le 10 mai, vient de modifier la disposition de l'article 1897 rappelée ci-dessus. Cette décision est ainsi conçue :

« L'article 1897 de l'Instruction générale, qui règle que, sauf le cas de réserves justifiées, les directeurs des postes ne doivent pas, lors du dernier versement du mois, avoir en caisse plus d'un cinquième du produit de la taxe des lettres constaté pendant la période mensuelle, cessera sur ce point d'être applicable aux directeurs des bureaux dont le produit par mois sera de moins de 500 francs. En ce qui touche ces derniers bureaux, le maximum de l'encaisse à conserver au moment du versement sera fixé à 100 francs. »

§ 8. Les directeurs que la nouvelle décision concerne remarqueront que, si elle leur donne toute la latitude désirable pour conserver désormais, lorsqu'ils effectuent leurs versements, un encaisse plus en rapport avec les besoins de leur bureau, ils n'en continuent pas moins, comme précédemment, à être tenus de ne garder dans leur caisse que les fonds strictement nécessaires à ces mêmes besoins. Ce point important est recommandé à la surveillance des inspecteurs.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 226 de l'Instruction générale : §§ 1 à 5 de la *circul. n° 213, Bull. mens. n° 69.*

En marge des §§ 6 à 9 de la circulaire n° 18, Bulletin mensuel n° 11 : §§ 1 à 5 de la *circul. n° 213, Bull. mens. n° 69.*

En marge de la circulaire n° 202, Bulletin mensuel n° 66 : §§ 1 à 5 de la *circul. n° 213, Bull. mens. n° 69.*

En marge de la circulaire n° 203, Bulletin mensuel n° 67 : §§ 1 à 5 de la *circul. n° 213, Bull. mens. n° 69.*

Terminer le 3^e alinéa de l'article 1897 de l'Instruction générale de la manière suivante : *Sauf le cas de réserves justifiées, les directeurs ne doivent pas, lors du dernier versement du mois, avoir en caisse plus d'un cinquième du produit de la taxe des lettres constaté pendant la période mensuelle, quand ce produit*

est de 500 francs au moins. Dans les bureaux où le même produit est inférieur à 500 francs, et sauf le cas de réserves justifiées, le maximum de l'encaisse à conserver au moment du versement est fixé à 100 francs. (§§ 6 à 8 de la circul. n° 213, Bull. mens. n° 69.)

Le Directeur général des Postes,
STOURM.

LOI DU 2 MAI 1861,

QUI EXEMPT DE TIMBRE ET DE DROITS DE POSTE LES SUPPLÉMENTS DES JOURNAUX, LORSQUE CES SUPPLÉMENTS SONT EXCLUSIVEMENT CONSACRÉS A LA PUBLICATION DES DÉBATS LÉGISLATIFS.

Art. 1^{er}.

Sont exempts de timbre et de droits de poste les suppléments des journaux, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés, soit à la publication des débats législatifs reproduits par la sténographie ou par le compte rendu, conformément à l'article 42 de la Constitution, soit à l'insertion des exposés des motifs de projets de lois ou de sénatus-consultes, des rapports de commissions et des documents officiels déposés au nom du Gouvernement sur le bureau du Sénat et du Corps législatif.

Pour jouir de l'exemption susénoncée, les suppléments doivent être publiés sur feuilles détachées du journal.

La même exemption s'appliquera aux suppléments des journaux non quotidiens des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, publiés en dehors des conditions de périodicité déterminées par leur cautionnement et leur autorisation.

Art. 2.

Sont exemptes de timbre toutes autres publications périodiques exclusivement consacrées aux matières indiquées dans l'article 1^{er}.

Art. 3.

Il sera tenu compte aux ayants droit des perceptions qui pourraient être opérées, en vertu des lois en vigueur, pour les suppléments publiés à partir du 4 février 1861, dans les conditions prescrites par l'article 1^{er} ci-dessus.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. FEUILLES D'AVIS. — LA FEUILLE D'AVIS DES BUREAUX SÉDENTAIRES
 3^e BUREAU. POUR LES BUREAUX AMBULANTS DOIT TOUJOURS ÊTRE LAISSÉE OU-
 Inspection VERTE ET PLACÉE AU-DESSUS DE LA LIASSE DES LETTES COMPOSANT
 et Réclamations. LA DÉPÊCHE.

Plusieurs directeurs de bureaux sédentaires ont l'habitude de plier en trois ou en quatre la feuille d'avis n° 1 *quater* qui accompagne leurs dépêches pour les bureaux ambulants. Ainsi pliée, cette feuille, dont les dimensions ont déjà été réduites de moitié, devient d'autant moins apparente que souvent elle est placée au milieu des objets de correspondance avec lesquels elle se trouve confondue; souvent aussi elle se fourvoie sous la bande des imprimés. Sa recherche occasionne alors une perte de temps nuisible à la rapide exécution du service des bureaux ambulants.

Afin de prévenir ces inconvénients, les directeurs des bureaux sédentaires auront, à l'avenir, toujours soin de placer au-dessus de la liasse des lettres la feuille d'avis toute grande ouverte, de manière à ce que cette feuille frappe immédiatement la vue de l'agent des bureaux ambulants chargé de l'ouverture et de la vérification du contenu des dépêches.

1^{re} DIVISION.
 2^e BUREAU. SUPPRESSION DE LA SECONDE EXPÉDITION MENSUELLE POUR PENANG,
 Correspondance SINGAPORE ET LA CHINE.
 étrangère.

Le second service par paquebots britanniques, établi, depuis le mois de juillet 1857, entre Point-de-Galles (île de Ceylan) et la Chine (Bulletin mensuel n° 19, page 141), sera supprimé à partir du mois de juillet prochain. En conséquence, et à dater du mois de juillet, les correspondances expédiées de France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour Penang, Singapour et la Chine, par la voie des paquebots britanniques et de l'isthme de Suéde, ne pourront plus être transmises qu'une fois par mois. Ces correspondances devront être embarquées sur le paquebot britannique partant de Marseille pour Alexandrie dans la matinée du 12 de chaque mois.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Correspondance étrangère.

8^e SUPPLÈMENT AU TARIF

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE DES COLONIES FRANÇAISES

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		
				5	6	7
PAYS DE DESTINATION OU DE PROVENANCE.		DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DESIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi pour constater l'affranchissement.
18	Maurice	Voie de Suez.	Lettres ordinaires	Fac.	Destination.	P. D.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarq.	P. P.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

ADDITION AUX ANNOTATIONS A FAIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE, PAR SUITE DES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE N° 195.

En marge de l'art. 452 : §§ 1 et 2 de la Circ. n° 195, Bull. mens. n° 64.

GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES A DESTINATION OU PROVENANT ET DES PAYS ÉTRANGERS.

PÉDIÉES DE FRANCE. DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.				OBSERVATIONS.
8	9	10	11	12	13	
TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets et rancus jusqu'à destination.	TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.		
70 ^c par 7 1/2 gr.. A.	Fac.	Destination.	P. D.	90 ^c par 7 1/2 gr...A.		
1 ^f 40 ^c par 7 1/2 gr. A.	Obl.	Destination.	P. D.	»		
12 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Port d'embarq ^t	»	15 ^c par 40 grammes (droit de timbre compris). VI.		

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 68, PAGE 114, LIGNES 13 ET 14.

Art. 7 ; article 18 ; lisez : ligne 7 ; ligne 18.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

CRÉATION, TRANSFORMATION ET SUPPRESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NUMÉROS d'ordre.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS	
			Anciens.	Nouveaux
Ain.....	Miribel.....	2,011	Distribution	Direction.
Aisne.....	Iron.....	4,433	Néant.	Distribution (F. B.)
Id.....	Villiquier-au-Mont.....	4,334	»	id. (F. B.)
Allier.....	Buxières-la-Grue.....	4,400	»	id.
Alpes (Hautes-)...	Saint-Crépin.....	4,435	»	id. (F. B.)
Ardèche.....	Lanarce.....	4,436	»	id. (F. B.)
Id.....	Vals.....	3,483	Distribution.	Direction
Ardennes.....	Margut.....	3,994	id.	id.
Aube.....	Bouilly.....	451	id.	id.
Aveyron.....	Cornus.....	962	id.	id.
Bouches-du-Rhône...	Port-de-Bouc.....	4,401	Néant.	Distribution
Charente-Inférieure...	Dolus.....	4,437	»	id. (F. B.)
Id.....	La Jard.....	4,438	»	id. (F. B.)
Corse.....	Propriano.....	4,439	»	id. (F. B.)
Côtes-du-Nord.....	Corlay.....	936	Distribution.	Duccion.
Creuse.....	Valheres.....	4,402	Néant.	Distribution
Drôme.....	Aouste.....	4,440	»	id. (F. B.)
Id.....	La Courcourde.....	3,932	Distribution	Direction.
Gard.....	Boucoiran.....	4,403	Néant.	Distribution.
Gironde.....	Bursac.....	4,404	»	id.
Id.....	Saint-Emilion.....	4,405	»	id.
Id.....	Pellegrue.....	2,396	Distribution.	Direction.
Hérault.....	Saint-Georges-d'Orques.....	4,406	Néant.	Distribution
Id.....	Piré.....	4,407	»	id.
Id.....	Maure-de-Bretagne.....	1,931	Distribution	Direction.
Isère.....	Ileyrieux.....	3,936	id.	id.
Id.....	Virville.....	4,408	Néant.	Distribution.
Landes.....	Pontoux.....	4,409	»	id.
Loire.....	Saint-Jodard.....	4,408	»	id. (F. B.)
Loire-Inférieure.....	Coueron.....	4,410	»	id.
Id.....	St-Etienne-de-Mont-Luc.....	3,327	Distribution.	Direction.
Loiret.....	Corbeilles-du-Gâtinais.....	4,411	Néant.	Distribution.
Lot-et-Garonne.....	Gontaud.....	4,412	»	id.
Maine-et-Loire.....	La Jumellière.....	4,411	»	id. (F. B.)
Marne.....	Pargny-sur-Saulx.....	4,413	»	Distribution.
Id.....	Bazancourt.....	1,555	Duccion.	Duccion.
Id.....	Isles-sur-Suippe.....	1,555	Néant.	Néant.
Mayenne.....	Oisseau.....	4,414	Distribution.	Distribution.
Meurthe.....	Lixheim.....	4,415	»	id.
Id.....	Buxières-aux-Chênes.....	4,416	Distribution.	Duccion.
Meuse.....	Apremont-la-Forêt.....	4,416	Néant.	Distribution.
Nièvre.....	Mhère.....	4,442	»	id. (F. B.)
Id.....	Châteauneuf-Val-de-Bargis.....	794	Distribution.	Direction.
Nord.....	Arleux-du-Nord.....	3,917	id.	id.
Id.....	Mariq-en-Barœul.....	4,418	Néant.	Distribution.
Id.....	Crespin.....	4,419	»	id.
Orne.....	Aimanchés.....	4,420	»	id.
Pas-de-Calais.....	St-Saint-Léger.....	4,421	»	id.
Puy-de-Dôme.....	Aulnat.....	4,422	»	id.
Pyénées-Orientales...	Thuir.....	3,362	Distribution.	Direction.
Rhin (Haut-)...	Bollwiller.....	3,978	id.	id.
Id.....	Lutterbach.....	4,423	Néant.	Distribution.
Saône (Haute-)...	Sevance.....	4,424	»	id.
Id.....	Louvent-le-Haut.....	4,425	»	id.
Sarthe.....	Aubigné.....	4,443	»	id. (F. B.)
Savoie.....	Notre-Dame-de-Briançon.....	4,399	»	id.
Seine-et-Marne.....	Hermé.....	4,444	»	id. (F. B.)
Id.....	Jouy-le-Châtel.....	1,572	Distribution.	Direction.
Seine-et-Oise.....	Saclas.....	4,426	Néant.	Distribution.
Seine-Inférieure.....	Criel.....	4,445	»	id. (F. B.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NUMÉROS d'ordre.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS	
			Anciens.	Nouveaux.
Sèvres (Deux-)...	Pamproux.....	4,427	Néant.	Distribution.
Somme.....	Ault.....	4,027	Distribution.	Direction.
Tarn-et-Garonne.....	Villebrumier.....	4,428	Néant.	Distribution.
Var.....	Bandol.....	245	Distribution.	Direction.
Vienne.....	Vendeuvre-du-Portou.....	4,429	Néant.	Distribution.
Vienne (Haute).....	Buyseul.....	4,430	»	id.
Vosges.....	Rouvres-en-Xantois.....	4,431	»	id.
Yonne.....	Arces.....	4,432	»	id.
Id.....	Tanlay.....	3,315	Distribution.	Direction.

ESSAI DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

Le nombre des demandes de nouveaux établissements de poste tend sans cesse à s'accroître. Chaque année, le travail des créations devient plus difficile. Pour diminuer désormais l'embarras du choix, il paraît utile de soumettre ces demandes à une sorte de classification, dans l'ordre présumé des droits et des besoins. L'épreuve prescrite par la circulaire n° 208, pour le renouvellement des statistiques des communes, est une circonstance favorable pour ce classement. A cet effet, toutes les demandes de création de bureaux de poste dont l'Administration est saisie seront envoyées à MM. les inspecteurs, dans les premiers jours de juin, avec un approvisionnement de formules 525 bis et 526. La destination de ces formules ressort assez clairement de leur contexte pour qu'il paraisse superflu d'entrer ici dans plus d'explications à ce sujet. — Au besoin, et attendu la connexité des deux opérations, comme aussi la nécessité de consulter un certain nombre des nouvelles statistiques 417 pour remplir la colonne 4 du tableau n° 2 de la formule 525 bis, le terme du 30 juin, indiqué par le § 10 de la circulaire n° 208, pourra être prorogé jusqu'au 31 juillet. Mais le renvoi des deux natures de pièces devra, dans tous les cas, s'effectuer distinctement. Toutes les statistiques 417, sans exception, seront réunies à leur canton. Quant aux formules 525 bis, elles devront être expédiées à part, avec les délibérations des communes et les dossiers spéciaux de chaque demande. Du reste, les inspecteurs purgeront ces dossiers de tous les papiers devenus inutiles ou formant double emploi, et ils ne renverront que ceux qui conservent de l'intérêt. Les inspecteurs conserveront un duplicata de chacune des formules 525 bis.

CHIFFRE DE LA POPULATION A INDIQUER SUR LES FORMULES 417.

Divers agents ont demandé si la colonne 2 du tableau n° 1 de la formule 417 devait indiquer le chiffre de la population d'après le dénombrement de 1856, ou d'après le nouveau dénombrement qui se prépare en vertu du décret du 29 mars dernier.

Cette question pourrait avoir son importance s'il s'agissait de chiffres devant se grouper ensemble et d'où pourrait ressortir une différence considé-

rable entre l'ancien et le nouveau total. Mais tel n'est point le caractère de l'étude prescrite par la circulaire n° 208, et qui concerne principalement les communes rurales. La statistique de chaque commune doit se produire isolément. Or, l'accroissement de la population dans les communes rurales est à peine d'un habitant par année, soit, en moyenne, cinq habitants pour une période quinquennale. Un aussi faible écart, en plus ou en moins, ne saurait altérer les appréciations des formules 417 et 525 bis. D'ailleurs, les résultats du dénombrement nouveau n'auront de caractère légal qu'à dater de 1862.— En résumé, le mieux serait, quant à présent, d'indiquer le chiffre du dénombrement de 1856, qui est encore en vigueur. L'Administration aurait, au besoin, de nombreux moyens de confronter, plus tard, ces chiffres avec ceux du nouveau recensement. — Toutefois, elle est disposée à accepter ce nouveau chiffre par anticipation, quand les maires l'auront indiqué, mais à la condition qu'au-dessous du chiffre inscrit colonne 2 du tableau 1, cette circonstance sera indiquée par les initiales *N. D.* (nouveau dénombrement).

COPIE FACULTATIVE DES STATISTIQUES 417.

L'Administration est informée que quelques-uns de MM. les inspecteurs désireraient garder copie des nouvelles statistiques 417 de leurs départements respectifs. L'utilité d'une telle collection dans les archives de l'inspection départementale n'est pas douteuse. Les inspecteurs qui auraient effectivement ce désir et les moyens d'exécution sont autorisés à réclamer le nombre nécessaire de formules 417, par lettre spéciale sous le timbre de la 1^{re} division, 4^e bureau. Ces demandes devront être faites sans retard, pendant que la *planche* d'imprimerie existe encore. Les inspecteurs qui auront usé de cette autorisation en temps opportun, pourront différer jusqu'au 20 août le renvoi définitif à l'Administration des formules 417, 525 bis, etc.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4^e BUREAU

**SECTION
du service rural.**

A compter du 1^{er} mai prochain, les changements indiqués au tableau ci-dessous auront lieu dans la circonscription des bureaux de poste dénommés au même tableau.
(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Aude.	Palme (La).....	Port-de-la-Nouvelle.....	Sigean.	
	Leucate.....	Id.	Id.	
Calvados.....	Beaumais.....	Falaise.....	Coulbœuf.	
	Crocly.....	Id.	Id.	
	Fourches.....	Id.	Id.	
	Marais-la-Chapelle.....	Id.	Id.	
	Epuney.....	Id.	Jort.	
	Olendon.....	Id.	Id.	
	Perrières.....	Id.	Id.	
Sassy.....	Id.	Id.		

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Cher.....	Chartons (section de la commune de Thaumiers)	Dun-le-Roi.....	Bannegon (Exceptionnellement).	
	Les Chaumes, la Grasse, Notre-Dame, la Pichotterie (sections de la commune de Vernais).	Charenton-du-Cher.....	Id.	
	Lapan.....	Levet.....	Châteauneuf-sur-Cher.	
	La Brande, les Perches-Frondomin, l'Étang-Raboin, la Rue-aux-Jones, le Chêne-Vert et le Bas-Roux (sections de la commune d'Ineuil)	Châteauneuf-sur-Cher...	Lignières (Exceptionnellement).	
Dordogne.....	Le Planton, L'Étang-de-la-Licheie (sections de la commune de Morlac)	Lignières.....	Châteauneuf-sur-Cher (Exceptionnellement)	
	Bertric-et-Burée.....	Ribérac.....	Verteillac.	
Eure.....	Château de Cauderotte (commune de Bazoques)	Thiberville.....	Giverville (Exceptionnellement).	
Ille-et-Vilaine.	Chauméré.....	Châteaubourg.....	Chateaugiron.	
	Ossé.....	Id.	Id.	
	Brecé.....	Id.	Noyal-sur-Vilaine.	
	Bourg-Parré.....	Châteaugiron.....	Janzó.	
Jura.....	Bains*.....	Renac.....	Redon.	
	Moulin-des-Malades (section de la commune de Ranchot).....	Fraisans.....	Orchamps (Exceptionnellement).	
Marne.....		Sommesous.....	Vatry.	
	Dommartin-Lettrée.....	Id.	Id.	
Nièvre.....	Soudé-Notre-Dame.....	Id.	Id.	
	Soudé-Sainte-Croix.....	Arquian.....	Neuvy sur-Loire.	
Nord.....	Annay.....	Marquon.....	Cambrai.	
	Mœuvres.....	Havrincourt.....	Id.	
	Boursies.....	Id.	Id.	
	Doignies.....	Avesnes-sur-Helpes.....	Sains-du-Nord (1).	
Seine-et-Oise..	Sains.....	Id.	Id.	
	Ramousies.....	Neauphle-le-Château..	Montfort-l'Amaury (Exceptionnellement).	
Seine-Infér...	L'Orme (section de la commune de Beyne)...	Neufchatel-en-Bray.....	Foucarmont.	
	Caulc-Sainte-Beuve...	Realmont.....	Lautrec.	
Tarn.....	Mondragon.....	Id.	Id.	
Vendée.....	Saint-Cenest-de Contest.			
	Bois-Lambert, Joly-sur-Rabretière, Moulin-Neuf, Pilorge, Pont-Rouge-Rabretière (sections de la commune du Bernard).....	Avrillé.....	Moutiers-les-Maufaits (Exceptionnellement).	

* Moins la section de Ste-Marie qui continuera à être desservie par le bureau de Renac.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	1	2	3
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
	2	3	4
12	Adjoint à l'intendance militaire.....	E (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*.....
18	Administrateurs de l'inscription maritime dans les sous-quartiers, en résidence fixe ou temporaire dans l'arrondissement maritime des directeurs des travaux hydrauliques (1).....	B (en regard du contre-signataire).	Directeurs des travaux hydrauliques dans les cinq ports militaires..... (de Brest*..... de Cherbourg*..... de Lorient*..... de Rochefort-sur-Mer*.. de Toulon-sur-Mer*..)
40	Chefs d'état-major des divisions militaires.....	E (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*....
51	Commandants des bataillons de gendarmerie mobile.....	C (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*....
62	Commandants des divisions militaires.....	E (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*....
66	Commandant de la garde de Paris.....	C (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*.....
67	Commandants du génie militaire.	B (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*.....
71	Commandants des subdivisions militaires.....	E (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*.....
83	Commissaires de l'inscription maritime (1).....	C (en regard du contre-signataire).	Directeurs des travaux hydrauliques dans les cinq ports militaires..... (de Brest*..... de Cherbourg*..... de Lorient*..... de Rochefort-sur-Mer*.. de Toulon-sur-Mer*..)
93	Conservateurs des forêts.....	B (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*.....
96	Constructeurs des travaux hydrauliques sous les ordres des directeurs des travaux hydrauliques, détachés pour les travaux des postes électro-sémaphoriques dans l'arrondissement maritime de ces directeurs (1).....	B (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Directeurs des travaux hydrauliques dans les cinq ports militaires..... (de Brest*..... de Cherbourg*..... de Lorient*..... de Rochefort-sur-Mer*.. de Toulon-sur-Mer*..)

(1) Ces franchises sont autorisées temporairement; elles cesseront quand les études et les travaux qui y

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	»	»	»	7 mai 1861.
S. B.	»	Arr. mar.	16	»	20 mai 1861.
S. B.	»	id.	16	»	id.
S. B.	»	id.	16	»	id.
S. B.	»	id.	16	»	id.
S. B.	»	Div. mil.	8	»	7 mai 1861.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Dir. d'gén. et div. mil.	8-9	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Dir. du gén.	9	»	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	id.
S. B.	»	Arr. mar.	16	»	20 mai 1861.
S. B.	»	id.	16	»	id.
S. B.	»	id.	16	»	id.
S. B.	»	id.	16	»	id.
S. B.	»	id.	16	»	id.
S. B.	»	Conserv. for. et dir. du génie.	9-41	»	7 mai 1861.
S. B.	»	id.	16	»	20 mai 1861.
S. B.	»	id.	16	»	id.
S. B.	»	id.	16	»	id.
S. B.	»	id.	16	»	id.
S. B.	»	id.	16	»	id.

donnent lieu seront terminés.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	1	2	3
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
106	Directeur de l'arsenal du génie à Metz.....	A (en regard du contre-signataire).	Adjoint à l'intendance militaire* Chefs d'état-major des divisions militaires*.. des bataillons de gendarmerie mobile* Commandants { des divisions militaires*..... de l'école d'application à Metz*..... de la garde de Paris*..... du génie* des subdivisions militaires* .. Conservateurs des forêts*..... Directeurs de l'enregistrement et des domaines* Directeurs des fortifications*..... Elèves des ponts et chaussées*..... Gardes du génie chargés du service dans les places* Ingénieurs { en chef des ponts et chaussées*. ordinaires des ponts et chaussées* Inspecteurs { généraux d'armes*..... généraux de gendarmerie*..... Inspecteurs des forêts* Intendants militaires* Maires* Officiers de gendarmerie* Payeurs du trésor public*..... Préfets*..... Présidents des { de la garde de Paris* conseils d'ad- { des bataillons de gendarmerie ministration { mobile* Procureurs impériaux* Receveurs généraux des finances*..... Receveurs particuliers des finances*..... Sous-intendants militaires*.. Sous-préfets*
127	Directeurs de l'enregistrement et des domaines	B (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*.. ..
132	Directeurs des fortifications	E (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*.....

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	7 mai 1861.
S. B.	»	Div. mil,	8	»	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	Dir. du gén. et div. mil.	8-9	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Dir. du gén.	9	»	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	id.
S. B.	»	Conserv. for. et dir. du génie,	9-41	»	id.
S. B.	»	Dir. du gén.	9	»	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	Dir. du gén.—Parc. ch. de fer.—Parc. canaux.—Parc. riv. nav.—Parc. rout.	9-29-31-30	»	id.
S. B.	»	Dir. du gén.	9	»	id.
S. B.	»	Dir. du gén.—Parc. ch. de fer.—Parc. canaux.—Parc. riv. nav.—Parc. rout.	9-29-31-30	»	id.
S. B.	»	id.	9-29-31-30	»	id.
S. B.	»	Arr. insp. g. d'arm.	»	»	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	Conserv. for. et dir. du génie.	9-41	»	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	Dir. du génie.	9	»	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	Dép. et dir. du gén.	9	»	id.
S. B.	»	Dir. du gén.	9	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	Dir. du génie.	9	»	id.
S. B.	»	Dép. et dir. du gén.	9	»	id.
S. B.	»	Dir. du gén. et arr. s.-pr.	9	»	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	Dir. du génie.	9	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	1	2	3
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
	2	3	4
138	Directeur général des lignes télégraphiques (1).....	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeurs divisionnaires des lignes télégraphiques..... Directeurs de station des lignes télégraphiques..... Inspecteurs des lignes télégraphiques..... Préfets des départements..... Receveurs généraux et particuliers des finances. Stationnaires des lignes télégraphiques chargés d'un service..... Surveillants des lignes télégraphiques.....
150	Directeurs des travaux hydrauliques dans les cinq ports militaires de Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort-sur-Mer et Toulon-sur-Mer (2).....	A (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Administrateurs de l'inscription maritime dans les sous-quartiers, en résidence fixe ou temporaire dans l'arrondissement maritime des contre-signataires*..... Commissaires de l'inscription maritime*..... Constructeurs de travaux hydrauliques sous les ordres des contre-signataires, détachés pour les travaux des postes électro-sémaphoriques dans l'arrondissement maritime de ces contre-signataires*..... Ingénieurs en chef des ponts et chaussées*... Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées*. Officiers du génie militaire*.....
163	Elèves des ponts et chaussées..	A (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*.....
165	Gardes du génie chargés du service dans les places.....	A (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*.....
176	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées.....	A (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*..... Directeurs des travaux hydrauliques dans les cinq ports militaires de Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort-sur-Mer et Toulon-sur-Mer (dans l'arrondissement maritime de ces directeurs)* (2).....
186	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.....	A (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*..... Directeurs des travaux hydrauliques dans les cinq ports militaires de Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort-sur-Mer, Toulon-sur-Mer (dans l'arrondissement maritime de ces directeurs)* (2).....

(1) La Direction générale des lignes télégraphiques supprimée en 1857 a été rétablie en vertu du décret condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées. (Déc. m. n. fin. du 19 février 1861.) Par suite de la réglementation nouvelle des droits de franchise et de contre-seing du Directeur général des attributions au Ministère de l'intérieur les droits de contre-seing précédemment accordés au Directeur général des (2) Ces franchises sont autorisées temporairement; elles cesseront quand les études et les travaux qui y

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
L. F.	»	Tout l'emp.	»	»	7 mai 1861.
L. F.	»	id.	»	»	id.
L. F.	»	id.	»	»	id.
L. F.	»	id.	»	»	17 mai 1861.
L. F.	»	id.	»	»	id.
L. F.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	Arr. mar.	16	»	20 mai 1861.
S. B.	»	id.	16	»	id.
S. B.	»	id.	16	»	id.
S. B.	»	id.	16	»	id.
S. B.	»	Dir. du gén. — Parc. ch. de fer. — Parc. canaux — Parc. riv. nav. — Parc. rout.	9-29-31-30	»	7 mai 1861.
S. B.	»	Dir. du génie.	9	»	id.
S. B.	»	Dir. du gén. — Parc. ch. de fer. — Parc. canaux. — Parc. riv. nav. — Parc. rout.	9-29-31-30	»	id.
S. B.	»	Arr. mar.	16	»	20 mai 1861.
S. B.	»	Dir. du gén. — Parc. ch. de fer. — Parc. canaux — Parc. riv. nav. — Parc. rout.	9-29-31-30	»	7 mai 1861.
S. B.	»	Arr. mar.	16	»	20 mai 1861.

impérial du 19 février 1861. — Le Directeur général des lignes télégraphiques reçoit en franchise, sans lignes télégraphiques, la décision ministérielle du 11 août 1857 (voir Bull. mens. n° 24, page 138), qui lignes télégraphiques, est et demeure supprimée. (Déc. mip. fin. du 17 mai 1861.) y donnent lieu seront terminés.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	1	2	3		4	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	
199	Inspecteurs des forêts.....	B (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*.....	S. B.	»	Copser. for. et dir. du génie.	9-41	»	7 mai 1861.
203	Inspecteurs généraux d'armes..	D (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*.....	S. B.	»	Arr. insp. g. d'arm.	»	»	id.
205	Inspecteurs généraux de gendarmerie.....	D (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*.....	S. B.	»	»	»	»	id.
215	Intendants militaires.....	I (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*.....	S. B.	»	»	»	»	id.
224	Maires.....	D (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*.....	S. B.	»	Dir. du gén.	9	»	id.
260	Officiers de gendarmerie.....	D (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*.....	S. B.	»	»	»	»	id.
262	Officiers du génie militaire (1)..	A (en regard du contre-signataire).	Directeurs des travaux hydrauliques dans les cinq ports militaires.....	S. B.	»	de Brest*.....	16	»	20 mai 1861.
				S. B.	»	de Cherbourg*.....	16	»	id.
				S. B.	»	de Lorient*.....	16	»	id.
				S. B.	»	de Rochefort-sur-Mer*.	16	»	id.
				S. B.	»	de Toulon-sur-Mer*....	16	»	id.
266	Payeurs du trésor public.....	II (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*.....	S. B.	»	Dép. et dir. du génie	9	»	7 mai 1861.
272	Préfets des départements.....	C (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*.....	S. B.	»	Dir. du génie.	9	»	id.
293	Préposés des contributions indirectes (2).....	»	»	»	»	»	»	»	»
305	Présidents des conseils d'administration des bataillons de gendarmerie mobile.....	B (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*.....	S. B.	»	»	»	»	7 mai 1861.
310	Président du conseil d'administration de la garde de Paris.	D (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*.....	S. B.	»	»	»	»	id.
324	Procureurs impériaux.....	C (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*.....	S. B.	»	Dir. du génie.	9	»	id.
333	Receveurs généraux des finances.	F (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*.....	S. B.	»	Dép. et dir. du génie.	9	»	id.
337	Receveurs particuliers des finances.....	D (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*.....	S. B.	»	Dir. du génie et arr. s.-pr.	9	»	id.
354	Sous-intendants militaires.....	C (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*.....	S. B.	»	»	»	»	id.
359	Sous-préfets.....	E (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'arsenal du génie à Metz*.....	S. B.	»	Dir. du génie.	9	»	id.

(1) Ces franchises sont autorisées temporairement; elles cesseront quand les études et les travaux qui y
 (2) Remplacer la nomenclature des préposés des contributions indirectes donnée au bas de la page 293
 « Sont considérés comme préposés des contributions indirectes les inspecteurs, les sous-inspecteurs, les
 des salines, service des manufactures de papier filigrané); les sous-contrôleurs de garantie, les entreposeurs
 les receveurs particuliers sédentaires, les receveurs ambulants à pied ou à cheval, les receveurs buralistes,
 principales, les commis principaux chefs de service, les commis principaux à cheval ou à pied, les commis aux
 à feu, les débitants de tabacs et les débitants de poudres à feu. » (Déc. min. fin. du 7 mai 1861.)

donnent lieu seront terminés.
 du Manuel, sous le renvoi (1), par la nomenclature ci-après :
 contrôleurs des diverses branches de service (service général, service de la garantie, service des sucres, service
 de tabacs et de poudres à feu, les receveurs principaux entreposeurs, les receveurs particuliers entreposeurs,
 les receveurs de navigation, les receveurs de garantie, les commis de direction, les commis des recettes
 exercices, les surnuméraires, les gardiens de salines, les surveillants canotiers, les gardes-magasins de poudres.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de mai 1861.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU NORD (formule n° 509).				
Paris à Calais 2 ^o ..	{ Watten (4)..... Audruicq (4).....	Watten. Audruicq.	Quiévrain à Paris...	ABBEVILLE. Ailly-le-Ht-Clocher. Aully-le-Château. Berck. Bernay-en-Ponthieu. BOULOGNE-SUR-MER. Cayeux D. Campagne-les-Hesdin. Crécy-en-Ponthieu. Etaples. Hucqueliers. MONTREUIL-SUR-MER. Nouvion-en-Ponthieu. Pont-Rémy. Rue. Saint-Riquier. St-Valery-s.-Somme.
Paris à Erquelines 1 ^o Paris à Erquelines 2 ^o Erquelines à Paris 2 ^o	{ Coucy-les-Eppes D(2)	Tergnier.		
Calais à Paris 3 ^o ..	ARDEVILLE.....	Amiens.		
	Ailly-le-Ht-Clocher.			
	Ault			
	Aully-le-Château ...			
	Berck			
	Bernay-en-Ponthieu.			
	BOULOGNE-SUR-MER..			
	Cayeux D.....			
	Campagne-les-Hesdin			
	Crécy-en-Ponthieu..			
Etaples.....				
Hucqueliers				
MONTREUIL-SUR-MER.				
Nouvion-en-Ponthieu				
Pont-Rémy				
Rue				
Saint-Riquier				
St-Valery-s.-Somme.				
Valines.....				
Woincourt.....				
Quiévrain à Paris..	{ Fins D.....	Albert.		
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).				
Paris à Sedan.....	Mouzon	Sedan.	Strasbourg à Paris 2 ^o	{ Nonchâtel-s.-Aisne Berry-au-Bac. Beaurieux.
LIGNE DE LYON (formule n° 509 ter).				
Paris à Auxerre 2 ^o .	{ Donzy (3)..... Guttrigny (3).....	Auxerre.		"
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).				
Cette formule sera réimprimée dans les premiers jours du mois de juin.				
LIGNE DU CENTRE (formule n° 509 quinquies).				
Paris à Clermont 1 ^o .	{ Foécy (1).....	Vierzon.		"
Clermont à Paris 1 ^o .	{ Mehun-sur-Yèvre (1)			"
Paris à Clermont 2 ^o .	{ Saint-Jodard D (2)..	Saint-Germain-des-		"
Clermont à Paris 2 ^o .		Fossés.		"
LIGNE DU SUD-OUEST (formule 509 sexes).				
"	"	"		"

(1) Dépêches livrées précédemment à Foécy et Mehun.
 (2) Établissement de poste de nouvelle création.
 (3) Deuxième envoi.
 (4) Dépêches livrées précédemment à Calais.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).				
Cette à Bordeaux ..	Mirepoix.....	Castelnaudary.	Cette à Bordeaux... Toulouse à Cette ...	Grenade-sur-Garonne. Mirepoix.
LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies).				
Paris à Brest..... Brest à Paris.....	Oisseau D (1).....	Evron.	"	" "
LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).				
"	"	"	"	"

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.

2^o BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondance étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur. | V. signifie bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NOS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	18 juin.....	Le Havre..	Globe (Le).....	V. C.	450	Buteaux.
2	Guadeloupe.....	30 juin... ..	Le Havre..	Mahé.....	V. C.	400	Burgain.
3	Martinique.....	25 juin... ..	Le Havre..	Général-Meslin...	V. C.	300	Mulot.
4	Réunion.....	2 juin.....	Le Havre..	Calcutta.....	V. C.	550	Barbey.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 2^o. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

5	Arica.....	18 juin.....	Le Havre..	Siam.....	V. C.	500	Dupouilly.
6	Bahia.....	14 juin.....	Le Havre..	Sainte-Marthe....	V. C.	250	Polewey.
7	Buénos-Ayres.....	20 juin.....	Le Havre..	Racine.....	V. C.	500	Gaussiaume.
8	Carthagène.....	15 juin.....	Le Havre..	Savanilla.....	V. C.	250	Barbey.
9	La Guayra.....	10 juin.....	Le Havre..	Péré.....	V. C.	280	Dumont.
10	Havane (La).....	25 juin.....	Le Havre..	Mathurin-Cor....	V. C.	450	Drinot.
11	Islay.....	18 juin.....	Le Havre..	Siam.....	V. C.	500	Dupouilly.
12	Lima.....	30 juin.....	Le Havre..	Macao.....	V. C.	600	Polewey.
13	Lisbonne.....	1 ^{er} juin.....	Le Havre..	Luzitane.....	V. C.	150	Boisvion.
14	Maragnan.....	25 juin..	Le Havre..	Fernand.....	V. C.	200	Coindé.
15	Maurice.....	15 juin.....	Le Havre..	Caldera.....	V. C.	550	Barbey.
16	Montévidéo.....	20 juin.....	Le Havre..	Albert.....	V. C.	450	Morin.
17	New-York.....	24 juin.....	Le Havre..	Admiral.....	V. C.	800	Bliffen.
18	New-York.....	30 juin.....	Le Havre..	Bavaria.....	V. C.	800	Punett.
19	New-Orléans.....	28 juin.....	Le Havre..	Nuremberg.....	V. C.	900	Barbe.
20	Para.....	25 juin.....	Le Havre..	Fernand.....	V. C.	200	Coindé.
21	Pernambuco.....	10 juin.....	Le Havre..	Solferino.....	V. C.	350	Lainé.
22	Port-au-Prince.....	24 juin.....	Le Havre..	Cécile.....	V. C.	250	Leroux.
23	Porto.....	15 juin.....	Le Havre..	Alerta.....	V. C.	100	Buigan.
24	Porto-Cabello.....	10 juin.....	Le Havre..	Pen.....	V. C.	280	Dumont.
25	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er} juin.....	Le Havre..	France-et-Chili..	V. C.	650	Falibar
26	Rio-de-Janeiro.....	16 juin.....	Le Havre..	Normandie.....	V. C.	650	Château.
27	Rio-Grande-du-Sud.	5 juin.....	Le Havre..	Aline-Emma.....	V. C.	150	Ferrère.
28	Sainte-Marthe.....	15 juin.....	Le Havre..	Savanilla.....	V. C.	250	Barbey.
29	Saint-Domingue....	10 juin.....	Le Havre..	Guarami.....	V. C.	300	Outin.
30	Saint-Thomas.....	10 juin.....	Le Havre..	Peri.....	V. C.	280	Dumont.
31	Trinidad.....	28 juin.....	Le Havre..	Saint-Michel.....	V. C.	200	Robert.
32	Valparaiso.....	15 juin.....	Le Havre..	Hampden.....	V. C.	500	Reynaud.
33	Vera-Cruz.....	1 ^{er} juin.....	Le Havre..	Buenos-Ayres....	V. C.	350	Barbey.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.4^o BUREAU.1^{re} Section.2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

110 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en avril 1861.

Ces décisions comportent 19 acquittements et 91 condamnations à des amendes de 3 à 50 francs.

Dans le courant du même mois, 227 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 17 n'ont pas été déférés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

1010 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois d'avril 1861 ; 158 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	316 procès-verbaux,	2 saisies.
Douanes et octrois.....	4 procès-verbaux,	4 saisies.
Postes	690 procès-verbaux,	152 saisies.

Pendant la même période, 100 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle ; et 5 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants ; 83 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal ; 1 a été abandonnée.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 228 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois d'avril 1861 ; 196 propositions de transaction ont été acceptées par les délinquants ; 11 affaires ont été abandonnées.

*Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9
de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois d'avril 1861, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 292 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 359 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

76 lettres contenaient des objets sans valeur.

55 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 15,400 francs.

50 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

63	id.	id.	de 5 francs.
----	-----	-----	--------------

53	id.	id.	de 10 francs.
----	-----	-----	---------------

9	id.	id.	de 20 francs.
---	-----	-----	---------------

9	id.	plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.	
---	-----	--	--

21	id.	des objets de valeurs diverses.	
----	-----	---------------------------------	--

23 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

Indépendamment des avertissements adressés aux expéditeurs de valeurs inférieures à 5 francs, 202 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants; 3 affaires ont été déferées à la justice.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION.
3^e et 4^e BUREAUX.
—
2^e DIVISION.
1^{er} BUREAU.

*RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
d'avril 1861 par le Conseil d'administration des Postes.*

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 9	
	Service d'exploitation à Paris. — Commis.	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Contrôleurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade et commis dirigeants. 7		Commis. 8
Abandon de fonctions...	»	»	»	1	»	»	Révocation.	
Absence irrégulière.....	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.	
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.	
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	6	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.	
Déficit de caisse.....	»	2	»	»	»	»	Révocation. — Retenue de 1 mois de traitemt.	
Dépêche expédiée dans un sac au collier duquel avait été laissée la clef servant à en faire l'ou- verture.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.	
Dépêche expédiée sans feuille d'avis.	»	1	»	»	3	»	Retenue de 2 jours de traitement.	
Dépêche fourvoyée parmi des sacs vides.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.	
Détournement de lettres et de valeurs.	»	»	»	»	»	1	Révocation.	
Distribution irrégulière d'un chargement.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.	
Distribution tardive d'une lettre chargée adressée poste restante.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.	
Fausse directions de dé- pêches et de charge- ment.	1	11	»	2	1	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.	
A reporter.....	1	26	»	3	4	»	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploitation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Contrôleurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade et commis dirigeants. 7	Commis. 8	
Report.....	1	26	»	3	4	»	1	
Feuille d'avis frappée à tort du timbre chargé.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Inconduite et inexactitude	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Inconvenance envers le chef de service.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement
Inexécution des règlements sur le service des vaguemestres.	»	»	»	2	»	»	»	Retenue de 15 jours de traitement.
Irrégularités ayant pu faciliter la perte d'un chargement.	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 5 jours de traitement
Irrégularités dans le service de la poste restante.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités dans le service des articles d'argent.	»	3	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement
Irrégularités dans l'échange des dépêches avec les courriers.	»	2	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	1	37	»	3	2	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Légèreté de conduite....	»	1	»	»	»	»	»	Changement de résidence sans déchéance.
Lettre indûment reçue à la main au guichet du bureau.	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Manque de politesse envers le public.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Manque de surveillance et négligence graves.	2	4	1	3	1	»	»	Retenues de 2 à 15 jours de traitement.—Admonition —Avertissement.
Mauvaise confection de dépêches.	»	3	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligences apportées dans la lecture des instructions.	»	2	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	4	80	1	15	8	1	1	

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS. — Service des départements.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureaux.	Entreponeurs et préposés aux gares.	Courriers- convoyeurs.	
	2	3	4	5	6	7	
Abandon de fonctions ...	1	»	»	»	»	»	Révocation.
Abus de confiance.....	»	»	6	»	»	»	Révocation.
Actes de violence.....	»	»	»	»	1	»	Révocation.
Défaut d'approvisionnement de timbres-postes.	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Détournement du produit des lettres recueillies et distribuables en cours de tournée.	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Distribution de correspondances par des tiers.	»	»	9	»	»	»	Retenues de 1 à 5 fr
Inconduite et intempérance.	1	3	19	»	»	»	Révocation. — Changement de résidence. — Privation de la haute-paye. — Suspension de fonctions de 15 jours à 4 mois. — Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Insubordination.....	1	2	10	»	»	»	Révocation. — Changement de résidence. — Suspension de fonctions de 5 jours à 2 mois 1/2. — Retenues de 2 à 5 fr.
Irrégularité dans le service de la distribution.	1	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Légereté dans l'exécution du service.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 francs.
Lettre annotée à tort comme inconnue.	2	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Lettres recueillies et distribuables en cours de tournée non revêtues de chiffres-taxes.	»	»	4	»	»	»	Retenues de 3 à 10 fr. — Suspension de fonctions de 8 à 15 jours.
A reporter.....	7	7	50	»	1	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS — Service des départements.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureaux.	Edtreposeurs et préposés aux gares.	Courriers- convoyeurs.	
	2	3	4	5	6	7	
Report.....	7	7	50	»	1	»	
Lettre indûment reçue à la main.	1	»	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Manquement dans le service ayant occasionné la perte d'un chargement.	1	»	»	»	»	»	Révocation.
Mauvaise livraison de lettres.	2	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence à porter la tenue d'uniforme.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	7	»	»	»	Retenues de 3 à 10 fr.
Négligence et irrégularités dans le service.	10	2	»	»	2	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Oublis, erreurs et négligences dans la remise ou l'expédition des dépêches.	»	»	»	»	1	2	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.
Perte de la confiance de l'Administration.	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Rotards dans le service de la distribution à domicile.	»	»	16	»	»	»	Révocation. — Retenues de 1 à 6 f. — Suspension de fonctions de 8 à 15 jours.
Violation du secret des lettres.	»	»	1	»	»	»	Révocation.
TOTAUX.....	21	11	74	1	4	2	
Nombre de sous-agents punis	113						

3^e PARTIE.

Exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale.

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES 1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES. 5
	d'ex- ploitation à Paris. 2	des départe- ments. 3	des bureaux am- bulants. 4	
Omission d'annulation de timbres- postes.	11	669	13	Amendes de 1 centime \ 5 fr 78 c.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles nos 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardi- vement aux inspecteurs.	»	»	279	Amendes de 10 centimes à 14 fr. 40 c.
TOTAUX.....	11	669	292	